

## LEXIQUE BUDGETAIRE

**AUDITEUR INDEPENDANT** : cabinet de réputation établie recruté par l'Administration et chargé de l'audit annuel des marchés publics (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS** : autorité placée à la tête de l'administration publique compétente dans le domaine des marchés publics (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**AVENANT** : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

**BUDGET** :

- Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat
- Ensemble des comptes qui décrivent pour une année toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat
- Ensemble des comptes qui décrivent les crédits d'un ministère pour une année civile.

Exemple : Budget du Ministère de la Cilyure

**Budget fonctionnel** : Budget présenté selon les grandes fonctions de l'Etat

**Budget par objectifs** : allocation des crédits sur la base des objectifs déterminés avec des indicateurs de suivi

**Budget de reconduction** : ensemble des dépenses incompressibles à politique budgétaire inchangée

**BUDGET DE L'ETAT** : C'est l'ensemble des prévisions chiffrées des recettes et des dépenses de l'Etat pour une année donnée. Il fixe en termes financiers les objectifs économiques et sociaux du Gouvernement.

**CHEF DE SERVICE DU MARCHE** : personne physique accréditée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ; Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION** : toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations révisées dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), personne(s), successeur(s) et ou mandataire(s) dûment désigné(s) (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**COMMISSION DE SUIVI ET DE RECETTE TECHNIQUE** : commission constituée des membres choisis en fonction de leur domaine de compétence et chargée de suivre et de valider les prestations effectuées dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à cent (100) millions de FCFA (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**COMMISSION DES MARCHES PUBLICS** : organe d'appui technique placé auprès d'un Maître d'Ouvrage ou d'un Maître d'Ouvrage Délégué pour la passation des marchés ou organe technique placé de l'Autorité chargée des Marchés Publics pour le contrôle a priori des procédures des passation des marchés (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**DELEGATION DE SERVICES PUBLICS** : délégation de la gestion d'un service public à un tiers dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Elle est soumise au régime des marchés publics (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**DEMANDE DE COTATION**: procédure simplifiée de consultation d'entreprises pour la passation de certaines lettres-commandes (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF** : personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ayant reçu de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée un patrimoine d'affectation, en vue de réaliser une mission d'intérêt général ou d'assurer une obligation de service public.(Au sens de la Loi N° 99/016 du 22 décembre 1999)

**GROUPEMENT D'ENTREPRISE** : groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**INFLATION** : L'inflation est une hausse durable du niveau général des prix.

**INGENIEUR DU MARCHE** : personne physique ou morale de droit public accréditée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de Service du Marché (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**LETTRE COMMANDE** : marché public dont le montant est au moins égal à cinq (5) millions et inférieur à trente (30) millions de FCFA; (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**LOI DE FINANCES** : La loi de Finances est la forme législative du Budget de l'Etat, elle autorise les charges et les ressources de l'Etat et est votée annuellement par l'Assemblée Nationale.

**MARCHE**: ensemble des pièces visées dans le présent Code auxquelles il est fait expressément référence dans les clauses administratives générales et les clauses administratives particulières du contrat. Il fait l'objet d'un document unique rédigé recto-verso (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**MARCHE PUBLIC** : contrat écrit, passé conformément aux dispositions du présent Code, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de service s'engage envers l'Etat, une collectivité territoriale décentralisée, un établissement public ou une entreprise du secteur

public ou parapublic, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**MAITRE D'OEUVRE:** personne physique ou morale de droit public ou privé chargée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**MAITRE D'OUVRAGE :** chef de département ministériel ou assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, directeur général et directeur d'un établissement public et d'une entreprise du secteur public et parapublic, représentant l'administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE :** personne exerçant en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage, une partie des attributions de ce dernier ; il s'agit du Gouverneur de Province et du Préfet de Département, du Chef d'une Mission Diplomatique du Cameroun à l'étranger, habilités à passer et à signer les marchés financés sur crédits délégués par un Maître d'Ouvrage, et le cas échéant, d'un Chef d'un Projet bénéficiant d'un financement extérieur (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**MONTANT DU MARCHÉ:** montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**OBSERVATEUR INDEPENDANT :** consultant recruté par l'Administration afin de veiller au respect de la réglementation, aux règles de transparence et aux principes d'équité dans le processus de passation des marchés publics (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**OUVRAGE :** toute construction, installation, tout édifice, assemblage et d'une façon générale, tout bien matériel créé ou transformé par l'exécution des travaux (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**PRESTATIONS :** tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes prestations intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**SOCIETE A CAPITAL PUBLIC :** personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées ou une ou plusieurs autres sociétés à capital public en vue de l'exécution dans l'intérêt général, d'activités présentant un caractère industriel, commercial et financier.(Au sens de la Loi N° 99/016 du 22 décembre 1999)

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE :** personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu partiellement d'une part par l'Etat, les collectivités

territoriales décentralisées ou les sociétés à capital public et d'autre part par les personnes morales physiques de droit privé. (Au sens de la Loi N° 99/016 du 22 décembre 1999)

**SOLDE PRIMAIRE** : C'est la différence entre les recettes propres et les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Une valeur positive représente respectivement la capacité et l'incapacité de l'Etat à honorer tout ou partie de ses dettes une fois des dépenses internes payées.

**SOUS COMMISSION D'ANALYSE**: comité ad-hoc désigné par la commission de passation des Marchés pour l'évaluation et le classement des offres aux plans technique et financier (au sens du Décret N° 2004/2751 du 24 septembre 2004 relatif au Code des Marchés Publics)

**PRODUIT INTERIEUR BRUT** : (PIB) Il mesure l'ensemble des richesses créés dans le pays au cours d'une année. Son taux de croissance indique l'enrichissement ou l'appauvrissement du pays selon qu'il est positif ou négatif.